

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2022-0337 du 8 avril 2022**

relatif à l'exploitation d'un centre de transit/tri/cisaillage des métaux, de tri/transit de batteries, de dépollution des véhicules hors d'usage, et de tri/transit de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) situé rue Pierre Gilles de Gennes (ZAC du Breuil) à Saint-Florent-sur-Cher (18400) et exploitée par la société SAS FERROLAC

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des Installations classées ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 4 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Cher-Amont approuvé par arrêté du 20 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1393 du 2 novembre 2020 rendant obligatoire la lutte contre les ambroisies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande du 13 novembre 2020, et complétée le 28 juillet 2021 et le 28 septembre 2021 présentée par la SAS FERROLAC dont le siège social est situé 2 avenue de la Carelle à Villeneuve-le-Roi (94 290), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri cisaillage des métaux et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) située au 4 rue Pierre-Gilles de Gennes à Saint-Florent-sur-Cher (18 400) ZAC du Breuil, accompagnée d'une demande d'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire en date du 23 juin 2020 portant décision après examen au cas par cas ;

**Vu** la décision en date du 18 octobre 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du mardi 30 novembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 3 décembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Florent-sur-Cher, du Subdray, et de Morthomiers et le conseil communautaire de la communauté de communes Fercher Pays Florentais ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 14 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mars 2022 à la connaissance du porteur de projet qui n'a formulé aucune observation ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** la proximité de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique-240031780 pelouses, ourlets et chenaike thermophiles du bois de Saint-Florent) le long de la voie d'accès au site ;

**Considérant** la problématique de l'ambroisie au sein des friches et des chantiers ;

**Considérant** la présence d'intersection du terrain de l'installation avec une zone de probabilité moyenne à très forte présence de zone humide ;

**Considérant** les impacts sonores des activités de traitement des déchets ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS FERROLAC, SIRET 785 609 629, dont le siège social est situé à Villeneuve-le-Roi (94 290) 2 avenue de la Carelle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher (18 400), au 4 rue Pierre-Gilles de Gennes, ZAC du Breuil (coordonnées Lambert 93 X= 643 988 et Y= 6 656 652), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Florent-sur-Cher	AC 1 n° 421 et n° 440

La surface de l'emprise de l'installation dans le cadre de l'autorisation est de 53 479 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### Article 1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Sauf dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

### Article 1.1.3 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (véhicules hors d'usage)

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules hors d'usages	Région Centre-Val de Loire et les départements de l'ancienne région Auvergne	1000 véhicules par an	Dépollution

#### Article 1.1.3.1 Validité

La SAS FERROLAC est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 00 012 D ("démolisseur"), pour le site qu'elle exploite ZI du Breuil rue Pierre-Gilles de Gennes sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher.

#### Article 1.1.3.2 Affichage

La SAS FERROLAC est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

#### Article 1.1.3.3 Respect du cahier des charges

La SAS FERROLAC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges repris en annexe du présent arrêté préfectoral.

## **Chapitre 1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	Stockage de batteries usagées (dans l'alvéole dédiée et sur la zone de dépollution VHU)	40 tonnes	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	2 cisailles	120 tonnes par jour	A
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	Véhicules hors d'usage (VHU)	1 200 m <sup>2</sup>	E
2713-1	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>	Métaux ferreux et non ferreux	22 500 m <sup>2</sup>	E

2711-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Transit DEEE	300 m <sup>3</sup>	D
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------------------	---

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement n'est pas visé par la directive IED (directive relative aux émissions industrielles).

#### Article 1.2.1 Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- plateforme imperméabilisée d'une surface de 42 000 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment de bureaux d'une surface au sol de 160 m<sup>2</sup> ;
- parking VL de 65 places ;
- un atelier mécanique/pièces détachées sur dalle béton d'une surface de 144 m<sup>2</sup> d'une hauteur au faîte de 6,82 m ;
- une cuve de 30 m<sup>3</sup> de gasoil non routier sur rétention équipée de 2 postes de distribution ;
- un pont bascule (local de pesée dans le bâtiment de bureaux) de longueur 18 mètres équipé d'un détecteur de radioactivité ;
- une zone exempte d'activité (zone naturelle potentiellement humide) sur une surface de 9 000 m<sup>2</sup>.

Le plan d'ensemble est joint en annexe du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Cher le 13 novembre 2020 et complété par les courriers du 28 juillet 2021 et du 28 septembre 2021.

La conformité est subordonnée :

- à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive ;
- à l'observation des mesures de maîtrise du risque liées à l'ambroisie définies au plan d'action départemental annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020-1393 du 2 novembre 2020 rendant obligatoire la lutte contre les ambroisies, pris en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique.

## **Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage pour activités commerciales, artisanales, industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

### Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Chapitre 1.5 Garanties financières**

### Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012.

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2718-1, 2791-1, 2713-1.

#### Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 105 653 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de janvier 2021 (111,2) (paru au JO du 17 avril 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3 (Limitation du stockage sur site) du présent arrêté.

#### Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de constitution de garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.5.8 Appel des garanties financières

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Chapitre 1.6 Implantation**

Toutes les activités exercées sont implantées conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, (annexés au présent arrêté).

Les voies pompiers sont situées en dehors des distances d'effets des flux thermiques irréversibles.

### **Activité de dépollution des véhicules hors d'usage :**

La surface réservée à l'activité est ceinte dans une zone close d'une surface maximum de 1 200 m<sup>2</sup> (largeur 30 mètres sur 40 mètres de longueur).

### **Activité de stockage des batteries usagées :**

L'aire de stockage des batteries usagées est située dans une zone fermée par des murs béton avec auvent. Les dimensions de cette zone sont de 12 mètres maximum de longueur sur 4,5 mètres maximum de largeur.

Elle est située côté sud-ouest du site.

## **Chapitre 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Chapitre 1.8 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

<b>Références</b>	
Code de l'environnement	
Arrêté du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées	
Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement	
Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	
Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement	
Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	
Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	
Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	

Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Chapitre 1.9 Objectifs Généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.  
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## Chapitre 1.10 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures en cas de déclenchement du portique fixe de détection de sources radioactives ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### Chapitre 2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Chapitre 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dé poussiérisage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dé poussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre 3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

La consommation d'eau non liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est autorisée dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale annuelle en m <sup>3</sup>
Réseau public	425

##### Article 3.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse

Lorsque le préfet constate par arrêté préfectoral le seuil d'alerte ou de crise sur le bassin hydrographique dans lequel l'établissement est implanté, (bassin du Cher-amont) l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau prescrites par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

## Chapitre 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées de type domestique, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.1 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées domestiques, eaux de nettoyage du magasin	Réseau communal	Station d'épuration urbaine de la communauté de communes Fercher rejetant dans la rivière le Cher	Autorisation, convention avec la communauté de communes Fercher.
Pt N°2	Eaux pluviales (hors zone VHU)	Bassin d'infiltration	Sous-sol	Sans objet
Pt N°3	Eaux pluviales de la zone VHU	Réseau communal	Cher	Autorisation, convention avec la communauté de communes Fercher.

<b>Point de rejet externe à l'établissement</b>	<b>N° : 1 externe</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques et nettoyage du magasin
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la ZI
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet, convention avec la communauté de communes Fercher.
Autres dispositions	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 2 interne</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif, eaux pluviales de la plateforme hors zone VHU.
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par bassin de rétention étanche de 2500 m <sup>3</sup> puis bassin d'infiltration de 2700 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

<b>Point de rejet externe à l'établissement</b>	<b>N° : 3 externe</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone VHU.
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet, convention avec la communauté de communes Fercher.
Autres dispositions	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Chapitre 3.3 Limitation des rejets

#### Article 3.3.1 Caractéristique du rejet interne

Les rejets des eaux de ruissellement météoriques de la zone VHU sont gérés distinctement des autres effluents générés par ruissellement des eaux pluviales de la plateforme.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de :

- toiture bureaux : 160 m<sup>2</sup>
- toiture atelier : 144 m<sup>2</sup>
- plateforme (avec toitures) : 42 000 m<sup>2</sup> (dont zone VHU 1 200 m<sup>2</sup>)

#### Article 3.3.1.1 Eaux issues de la plateforme hors activité VHU

Les eaux collectées sont des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables.

Ces eaux présentent un risque particulier d' entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dans les eaux souterraines, par infiltration dans le bassin de 2 700 m<sup>3</sup>.

Les premières eaux seront collectées dans le bassin étanche de 2 500 m<sup>3</sup>.

Le déversement vers le bassin d'infiltration ne pourra être effectué qu'après une analyse de la qualité des eaux.

Dans le cas où l'information préalable à l'admission des déchets mentionne la présence de substances listées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, les concentrations de ces substances seront analysées.

Au vu des résultats de ces analyses, le déversement dans le bassin d'infiltration ne pourra être réalisé que sous réserve de ne pas dépasser les limites de quantification.

L'analyse est réalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses ponctuels.

Dans le cas où les résultats d'analyse ne démontrent pas le respect des valeurs limites dans les conditions décrites ci-dessus, les eaux collectées dans le bassin de confinement ne pourront être rejetées directement dans le bassin d'infiltration qu'après si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. En l'absence de traitement, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### Article 3.3.1.2 Eaux de la plateforme VHU

Les eaux collectées sur cette zone sont des eaux pluviales (aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables).

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines en provenance de cette zone sont interdits.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage pour la gestion des eaux provenant de cette zone.

Dans les deux mois suivants la mise en service de l'installation, l'exploitant informe l'inspection du mode de gestion de ces eaux en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

Quel que soit le mode de gestion, une mesure des concentrations des valeurs de rejet des paramètres visés à l'article 31 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au point référencé n°3 défini à l'article 3.2.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.3.2 Périodicité des analyses des rejets eaux pluviales

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au point de contrôle référencé n° 2 est effectué dès que le bassin étanche atteint sa limite de remplissage, dans les conditions définies à l'article 5.1.6. Les rapports de contrôles des analyses sont conservés sur le site à disposition des organismes de contrôle durant une période de six ans.

#### Article 3.3.3 Surveillance des sols

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

## TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

### Chapitre 4.1 Limitation des Niveaux de Bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Notamment, les cisailles (2 unités), les presses à paqueter (3 unités), les presses à briqueter (2 unités), sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les cisailles sont implantées en milieu de plateforme à 35 mètres côté Est et à 55 mètres côté Ouest.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les mesures des émissions sonores de l'installation sont à minima réalisées aux niveaux des points suivant (les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergences réglementées). Le site est en activité du lundi au vendredi, de 6h00 à 19h00. Il est fermé le samedi et le dimanche.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure 1 Limite de propriété Est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2 Limite de propriété Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 3 Limite de propriété Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 4 Limite de propriété Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)



#### Article 4.1.2 Émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Chapitre 4.2 Mesures périodiques et des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les six ans par un organisme qualifié.

À la demande de l'inspection, des mesures supplémentaires des niveaux de bruit et de l'émergence peuvent être réalisées par un organisme qualifié, afin de justifier du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus.

Dans ce cas, la périodicité de six ans sera calculée à compter de la dernière mesure justifiant du respect des valeurs limites. Les frais inhérents à ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

#### **Chapitre 4.3 Dispositions spécifiques**

Un écran acoustique est construit parallèle à la cisaille côté Sud. Il est d'une hauteur de 8 mètres, d'une longueur de 60 mètres et recouvert d'un bardage.

Un second écran acoustique est construit parallèle à la cisaille côté Nord, il est d'une hauteur de 8 mètres, d'une longueur de 70 mètres et recouvert d'un bardage.

## Chapitre 4.4 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## Chapitre 4.5 Insertion paysagère

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Intégration dans le paysage) :

- l'écran acoustique côté Nord décrit au chapitre 4.3 est construit pour améliorer l'insertion paysagère, et la protection des bassins ;
- des arbres et arbustes seront plantés le long des limites sur la périphérie de l'installation pour favoriser l'insertion paysagère.

En particulier sur les deux côtés de l'installation définis par le long de la rue Pierre Gilles de Gennes au Nord-Ouest sur toute sa longueur sauf l'entrée principale et le long de la limite Sud-Ouest sur toute sa longueur, est réalisée une bande d'espaces verts non imperméabilisée où sont plantés arbres et arbustes d'une largeur de 5 mètres minimum à mesurer depuis la clôture.

La zone humide identifiée sur le côté Nord-Est de l'installation est préservée : elle est laissée en l'état non imperméabilisée.

# TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Chapitre 5.1 Conception des installations

### Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Local	Dispositions constructives	
	Sol, toiture	Murs
Zone DAE		Mur coupe-feu 4 heures sur 3 côtés.
Alvéole non couverte	Sol : plancher dalle béton incombustible.	Mur béton préfabriqué type mégablocs épaisseur 50cm.
Zone de stockage bois		Mur coupe-feu 4 heures sur 3 côtés.
Alvéole non couverte	Sol : plancher dalle béton incombustible	Mur béton préfabriqué type mégablocs épaisseur 50 cm.

Zone de stockage DEEE	Sol : plancher dalle béton incombustible	Structure R15 matériaux de classe A2s1d0
Alvéole non couverte		
Zone VHU		Mur coupe-feu 4 heures sur 4 côtés. Avec accès de 3 mètres de largeur
Alvéole non couverte	Sol : plancher dalle béton incombustible	Mur béton préfabriqué type mégablocs
Zone de stockage Batteries		Mur coupe-feu 4 heures sur 4 côtés. Avec accès de 3 mètres de largeur
Alvéole couverte	Sol : plancher dalle béton incombustible. Auvent : Toiture de classe BROOF (t3)	Mur béton préfabriqué type mégablocs

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 Désenfumage

L'alvéole de stockage où sont entreposées les batteries est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

Dans le cas d'un dispositif actif, en exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol de l'alvéole.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Sur la zone réservée à la dépollution des véhicules hors d'usage, le container de dépollution est ouvert pendant la dépollution afin d'assurer un désenfumage des locaux en cas d'incendie.

#### Article 5.1.3 Organisation et limitation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité maximale sur la zone de stockage	Ilotage	Rétention
Zone DAE	Papiers cartons	63 m <sup>3</sup> sur la zone de stockage. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Surface de l'alvéole : 7 m x 3 m = 21 m <sup>2</sup> Murs de l'alvéole : hauteur 3 m épaisseur 50 cm	Les rétentions associées à ces stockages répondent aux dispositions suivantes ;  - Dalle béton sans fissures ni trous. Imperméables, en parfait état assurant l'étanchéité. Les effluents sont
Zone de stockage bois	Bois de classe B	63 m <sup>3</sup> sur la zone de stockage La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Surface de l'alvéole : 7mx3m = 21 m <sup>2</sup> Séparation entre alvéoles : hauteur 3 m épaisseur 50 cm	

Zone de stockage DEEE	DEEE usagés et capotés	300 m <sup>3</sup> La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Surface de l'alvéole : 10mx10m =100 m <sup>2</sup> Séparation entre alvéoles : hauteur 3 m	
Zone VHU	Zone décrite dans le tableau suivant	20 véhicules en attente de dépollution et dépollués.	surface de 1200 m <sup>2</sup> (30 x 40 mètres) au Nord-Est du site. La hauteur du mur d'enceinte est de 3 mètres.	canalisés vers le point de rejet n°2 défini à l'article 3.2.1 (Localisation des points de rejets)
Zone de stockage Batteries	Batteries de véhicules issus de la dépollution des VHU et en transit	40 tonnes	Surface de l'alvéole : 4,5 m x 12 m = 54 m <sup>2</sup> Les murs ont une hauteur de 3 m.  Stockage dans des caisses palettes de volume 1 m <sup>3</sup>	

La zone VHU est matérialisée par des megablocs. À l'intérieur de cette zone, les stockages sont les suivants :

Zone VHU			
Nature des produits stockés	Conditionnement	Quantité maximale sur la zone de stockage	Disposition particulière
VHU dépollués	Empilement interdit	La quantité totale susceptible d'être présente de VHU : - en attente de dépollution ; et - dépollués ; ne dépasse pas 20 unités.	Sur une surface réservée de 50 m <sup>2</sup> .
VHU non dépollués	Batteries enlevées, empilement interdit.		Sur une surface réservée de 50 m <sup>2</sup> , à côté du container de dépollution à une distance minimale de 4 mètres de celui-ci.
Huiles usagées	cuvé	1m <sup>3</sup>	
Liquide de frein	cuvé	1m <sup>3</sup>	
Liquide lave-glace	cuvé	1m <sup>3</sup>	
Liquide de refroidissement	cuvé	1m <sup>3</sup>	
Essence	Fut	1m <sup>3</sup>	
Gasoil	Fut	1m <sup>3</sup>	
Fluides frigorigènes	Bouteille hermétique	1 unité	
Filtres à huiles	Bac en fer	1m <sup>3</sup>	
Filtres à carburant	Bac en fer	1m <sup>3</sup>	

Batteries dans la zone VHU	Bac étanche avec capot	1m <sup>3</sup>	
Pots catalytiques	Bac en fer ou plastique avec capot	1m <sup>3</sup>	
Pneumatiques déjantés	Benne fermée	30m <sup>3</sup>	
Plastiques	Benne	30m <sup>3</sup>	
Verre	Benne	30m <sup>3</sup>	
Moteurs	Benne ou container	60 m <sup>3</sup>	
Jantes	Benne ou container	60 m <sup>3</sup>	

**Dispositions particulières concernant l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage :**

Aucun véhicule en attente d'expertise n'est pris en charge sur l'installation.

**Dispositions particulières concernant le local de stockage des batteries :**

L'alvéole couverte est exclusivement réservé à l'entreposage des batteries.

Le sol de l'aire est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

**Les déchets non dangereux métalliques entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :**

Type de déchets	Traitement	Nature du stockage	Surfaces maximales de stockage sur site
Métaux ferreux (E8) chutes neuves, tôles	presses à paqueter	Alvéoles	1 800 m <sup>2</sup>
Métaux ferreux (BF) tournures usinage Métaux ferreux (T42) tournures usinage de fonte	presses à briqueter	Alvéoles	750 m <sup>2</sup>
Fonte	presses à briqueter	Alvéoles	80 m <sup>2</sup>
Métaux ferreux (E3) poutrelles démolition du BTP	cisaille	Vrac et alvéoles	300 m <sup>2</sup>
Métaux non ferreux (aluminium, cuivre, zinc) ; grosses dimensions	cisaille	Vrac et alvéoles	80 m <sup>2</sup>

Les dispositions d'entreposage des déchets sur le site sont les suivantes :

- les alvéoles présentes sur le site sont d'une hauteur maximum de 3 mètres ;
- la hauteur des déchets entreposés n'excède pas la hauteur des parois des alvéoles ;
- la surface d'entreposage des déchets n'excède pas la surface de l'alvéole qui les contient ;
- la hauteur des déchets en vrac sur les plateformes en attente de traitement par les cisailles ne dépasse pas 7 mètres.

L'exploitant doit être en mesure à tout moment de justifier du respect de cette mesure, il dispose des moyens nécessaires pour évaluer ses stocks (bornes, piges, etc.).

#### Article 5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 6.1 .

La station service est dotée d'une commande de coupure d'urgence placée en un endroit facilement accessible.

Ce dispositif de commande doit être essayé au moins une fois par an, il doit être mentionné sur le plan de l'établissement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès principal au site se fait par la rue Pierre-Gilles de Gennes pour l'ensemble des véhicules VL et PL.

En complément de cet accès, la clôture périphérique est équipée d'au moins 2 portillons au sud de l'installation permettant un accès supplémentaire :

- aux poteaux incendie référencés dans l'étude de danger n°1, 2 et 72 ;
- aux autres équipements de défense incendie de la ZAC.

#### Article 5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

- Les aires de chargement et de déchargement, de stockage et de manipulation sont étanches et reliées au bassin de rétention des eaux d'incendie.

- Le confinement des eaux d'incendie est externe, il est dimensionné conformément à la règle D9A, (volume nécessaire de rétention de 633 m<sup>3</sup>).

La rétention est constituée d'un bassin étanche d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> utilisé également comme bassin d'orage. Le bassin étanche se déverse par pompe de relevage dans un bassin d'infiltration de capacité 2 700 m<sup>3</sup>.

Ces bassins sont entretenus en bon état pour assurer leurs fonctions respectives.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que :

- le bassin de 2 500 m<sup>3</sup> soit étanche aux produits collectés, il est en mesure de contenir à tout moment le volume de 633 m<sup>3</sup> destiné à la rétention des eaux d'incendie ;
- ce volume disponible de 633 m<sup>3</sup> soit clairement visible à tout moment par les services de secours et d'incendie et par les employés du site (une consigne définit les modalités de cette surveillance, la fréquence de contrôle, les actions prises pour y remédier ; les contrôles et les actions prises sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux années) ;
- lors d'un sinistre le confinement soit assuré dans le bassin étanche.

Le bassin d'infiltration de 2 700 m<sup>3</sup> est planté d'arbustes permettant une phytoépuration des eaux.

Dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation, une étude devra démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales.

Le bassin d'infiltration est en mesure d'absorber son contenu puis le contenu du bassin étanche dans un délai acceptable (au plus 24 heures).

Ces bassins ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives.

Afin de prévenir les risques de noyade liés à la présence des bassins de rétention et d'infiltration :  
Les bassins sont clôturés sur leur périphérie.

L'accès est réalisé par un portillon qui est fermé à clé en permanence. Seul le personnel habilité accède aux bassins. L'accès se fait uniquement par binôme.

Les bassins sont chacun équipés d'échelle et de bouées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **TITRE 6. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Chapitre 6.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 6.2 Dispositions générales**

### Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées au chapitre 6.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Afin de prévenir et/ou de maîtriser les conséquences d'un acte de malveillance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur sur sa périphérie ;
- l'exploitant met en place une surveillance 24 heures / 24 et 7 jours sur 7 par un système de télésurveillance ;
- en dehors des heures d'ouverture les portails sont clos et fermés à clé ;
- des panneaux d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **Chapitre 6.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## Chapitre 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- au moins 16 extincteurs (9 à poudre de 9 kg, 3 à poudre de 6 kg, 1 à eau et 2 à CO2 de 2 et 5 kg) équipent l'installation ; ils sont adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- au moins 3 réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sont situées à proximité:

- des stocks de bois ;
- des VHU ;
- des DAE ;

en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres au total et des pelles ;

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens propres de l'exploitant sont complétés notamment par les moyens suivants :

- Des bornes incendies extérieures au site dont les caractéristiques sont :

N° point incendie	Distance à la clôture via des voies carrossables
77	Devant angle ouest et à 30 m de l'entrée
2	A 75 m de l'angle sud équipé d'un portillon
72	A moins de 100 m côté sud équipé d'un portillon

L'exploitant s'assure auprès des services de gestion des équipements de défense incendie extérieurs au site listés ci-dessus de leur disponibilité (opérationnelle et débit) au moins 1 fois par an.

Les résultats sont consignés dans le registre de sécurité incendie.

Les moyens de défense incendie extérieurs listés ci-dessus sont en capacité de fournir 90 m<sup>3</sup> par heure durant 2 heures.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **TITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **Chapitre 7.1 Conception des installations**

Installation de traitement de déchets non dangereux sont équipées de :

- 2 presses cisailles de capacité unitaire 60 t/j ;
- 2 grues fixes ;

- 3 presses à briqueter de capacité unitaire 20t/j ;
- 2 presses à paqueter de capacité unitaire 60t/j ;
- 3 bouteilles de gaz propane de 10 kg maximum ;
- 10 bouteilles d'oxygène (CAS 7782-44-7) de 3 kg maximum ;
- bouteilles d'acétylène ;
- du matériel de manutention (des grues mobiles, des chargeurs sur pneus...) ;
- bennes.

Les métaux en attente de cisaillage sont stockés sur une surface cumulée de 150 m<sup>2</sup>.

Les métaux cisaillés sont répartis en benne à destination des presses à paqueter.

Pour les matériaux d'épaisseur trop importante un opérateur procède à une découpe par chalumeau.

## Chapitre 7.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01	Métaux ferreux et non ferreux
	12 01 03	
	17 04 XX	
	16 01 03	Pneumatiques déjantés
	16 01 19	Plastiques
	16 01 20	Verre
	16 01 17	Jantes acier métaux ferreux
	16 01 18	Jantes alu métaux non ferreux
	16 01 06	VHU
	15 01 01	Déchets d'emballage, cartons
Déchets dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	13 02 05*	Huiles usagées
	16 01 13*	Liquide de frein
	12 03 01*	Liquide lave-glace
	16 01 14*	Liquide de refroidissement
	13 07 02*	Essence
	13 07 01*	Gasoil
	14 06 01*	Fluides frigorigènes
	16 01 07*	Filtres à huiles
	15 02 02*	Filtres à carburant
	16 06 01*	Batteries
	16 08 07*	Pots catalytiques
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	16 05 xx*	Déchets des produits de nettoyage entretien (local DMS)

## Chapitre 7.3 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets dangereux	-Batteries en transit (16 06 01*) -VHU en attente de dépollution (16 01 04*)	Régions Centre-Val de Loire et ex Auvergne	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 40 tonnes Quantité maximale admise par an : 1000 VHU
Déchets non dangereux	DEEE (16 02 XX)	Rayon de 100 km à l'intérieur de l'emprise de la région Centre-Val de Loire	Quantité maximale admissible annuellement dans l'installation : 3120 tonnes
	DAE		1100 tonnes
	Bois		1100 tonnes
	Métaux	Région Centre-Val de Loire et au-delà dans un rayon moyen de 250 km	Quantité maximale traitée par an : 120 000 tonnes Le stock maximal présent sur site ne dépasse pas un volume de 1930 m <sup>3</sup> .

**Il est interdit de recevoir sur le site :**

- les véhicules hors d'usage fonctionnant au GPL ;
- des déchets ménagers ;
- des bois termités ;
- des déchets verts et fermentescibles ;
- des déchets dangereux à l'exception des batteries automobiles ;
- des appareils contenant des liquides frigorigènes et toute substance dangereuse ou polluante ;
- des bouteilles de gaz ;
- des emballages souillés ;
- des substances radioactives ;
- des déchets métalliques provenant d'installation nucléaire de base ;
- des déchets contenant de l'amiante ;
- des munitions et autres matériels de guerre ;
- des explosifs ;
- les équipements listés à l'article 8.1 du présent arrêté préfectoral.

**TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

**Chapitre 8.1 Admissibilité des déchets relevant de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électrique et électronique - DEEE)**

Les déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant :

- des PCB (code déchet : 16 02 09\* et 16 02 10\*) ;
- des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC (code déchet : 16 02 11\*) ;
- de l'amiante libre (code déchet : 16 02 12\*) ;
- des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (code déchet : 16 02 13\*) ;

- les composants dangereux retirés des équipements mis au rebut (code déchet 16 02 15\*).

ne sont pas admis sur le site.

Les opérations touchant à l'intégrité des déchets relevant de la rubrique 2711 sont interdits, ainsi que toute opération de démontage.

## **Chapitre 8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations, doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de deux mois.

## **Chapitre 8.3 activités connexes**

### Article 8.3.1 Exploitation de l'équipement de détection de sources radioactives

Un portique de détection de sources radioactives équipe le pont bascule.

Tous les véhicules entrants d'apports de déchets passeront systématiquement sur le pont bascule et seront soumis à un contrôle de non-radioactivité.

Un accès direct via une barrière permettant de ne pas passer sur le pont bascule est prévue uniquement pour :

- les engins de secours ;
- les intervenants extérieurs n'effectuant pas d'apport de déchets ;
- les engins de manutention du site.

Lorsqu'un chargement entrant est détecté radioactif, l'exploitant doit refuser le chargement et prendre les mesures prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Ces mesures sont connues des agents effectuant la réception des déchets entrants, elles sont affichées dans le poste de contrôle.

### Article 8.3.2 Entretien de l'équipement de détection de sources radioactives

Le dispositif de détection des matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

Le dispositif respecte les préconisations du constructeur du portique de détection de sources radioactives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de sources radioactives.

## **TITRE 9. DISPOSITIONS FINALES**

### **Chapitre 9.1 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher, place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18020 Bourges CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 La Défense CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **Chapitre 9.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir Morthomiers, Le Subdray et Villeneuve-sur-Cher ainsi qu'à la communauté d'agglomération Bourges Plus et à la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Chapitre 9.3 Exécution

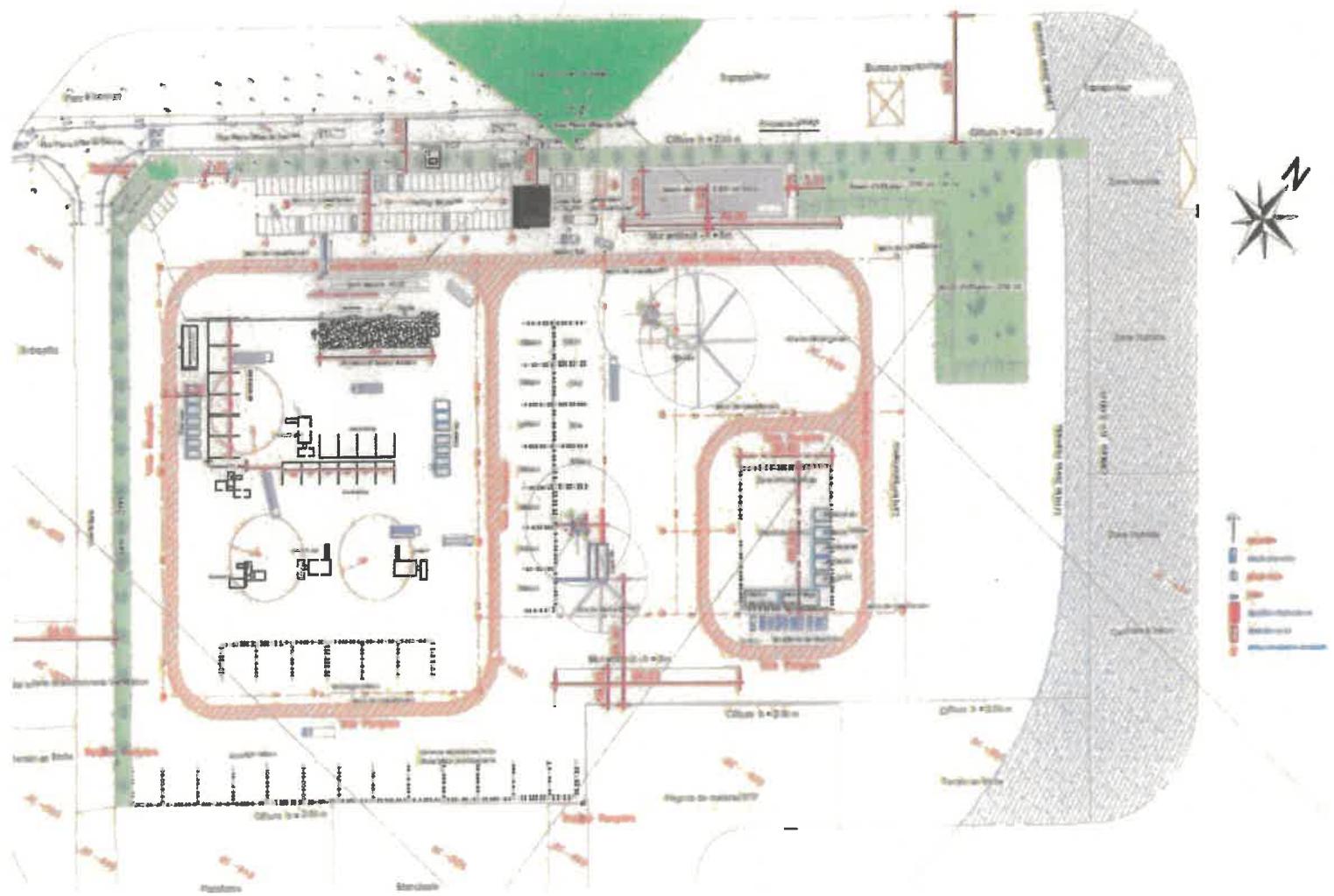
Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Saint-Florent-sur-Cher ainsi qu'à la société SAS FERROLAC.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Carl ACCETTONE

## ANNEXES

## **ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-0337 du 8 avril 2022 Plan d'ensemble**



## ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2022-0337 du 8 avril 2022

### Cahier des Charges Centre VHU Ferrolac

Annexe I : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU  
(Arrêté du 14 avril 2020, articles 6 et 7),

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de

réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.